

Arrêt

n°134 160 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 19 octobre 2011 et notifiée le 17 août 2012 et qui lui refuse l'autorisation de séjour postulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Intérêt au recours

1.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt, lequel « *tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p.653, n°376). Cet intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction de la requête mais doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

1.2. En l'espèce, lors de l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil que la partie requérante avait été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

(carte F) suite à une demande introduite postérieurement à la prise de la décision attaquée. Elle soutient que le recours est en conséquence devenu sans objet.

1.3. La partie requérante confirme les informations fournies par la partie défenderesse et se contente d'acquiescer, pour le surplus, aux propos de la partie défenderesse.

1.4. Force est de constater, en conséquence, que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier l'actualité de son intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM